

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p><i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives à la garde à vue et aux témoins</i></p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>	<p><i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives à la garde à vue et aux témoins</i></p>	<p><i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives à la garde à vue et aux témoins</i></p>
<p>Article 1^{er}</p> <p>I. — Au premier alinéa des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale, les mots : « des indices faisant présumer » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner ».</p> <p>II. — Au dernier alinéa de l'article 62, au premier alinéa de l'article 153 et au premier alinéa de l'article 706-57 du même code, les mots : « aucun indice faisant présumer » sont remplacés par les mots : « aucune raison plausible de soupçonner » et, au deuxième alinéa de l'article 78 du même code, les mots : « n'existent pas d'indices faisant présumer » sont remplacés par les mots : « il n'existe aucune raison plausible de soupçonner ».</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
<p>I A (<i>nouveau</i>).— Dans la dernière phrase du premier alinéa des articles 63 et 77 du code de procédure pénale, les mots : « dès le début de la garde à vue » sont remplacés par les mots : « aussi rapidement que possible » et, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 154 du même code, les mots : « dès le début de cette mesure » sont remplacés par les mots : « aussi rapidement que possible ».</p>	I A. — Supprimé.	I A. — Suppression maintenue.	Rétablissement du texte adopté par le Sénat
<p>I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 63-1 du même code est supprimée.</p>	I. — <i>Non modifié.</i>
<p>II. — A la troisième phrase du premier alinéa du même article les mots : « qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs » sont remplacés par les mots : « qu'elle a le choix de se taire, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de faire des déclarations ».</p>	II. — A ...	II. — A la ...	
	... choix, <i>sous sa responsabilité</i> , de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire. »	... choix de faire ...	
<p>III. — Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	III. — <i>Non modifié.</i>	...se taire. »
<p>« Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance.</p>			
<p>« Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue. »</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>
<p>IV. — Au premier alinéa de l'article 63-2 du même code, les mots : « sans délai » sont remplacés par les mots : « dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1 ».</p>	<p>IV. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
	<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>I. — <i>La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :</i></p> <p>« <i>Si elles ne satisfont pas à cette obligation, il peut les contraindre à comparaître par la force publique et en avise aussitôt le procureur de la République.</i> »</p> <p>II. — Le deuxième alinéa de l'article 153 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique. Le témoin qui ne comparait pas encourt l'amende prévue par l'article 434-15-1 du code pénal.</i> »</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>I. — Supprimé.</p> <p>II. — Le deuxième alinéa de l'article 153 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 2 bis</p> <p>I. — <i>La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :</i></p> <p>« <i>Si elles ne satisfont pas à cette obligation, il peut les contraindre à comparaître par la force publique et en avise aussitôt le procureur de la République.</i> »</p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	<p data-bbox="571 394 676 423"><i>Section 2</i></p> <p data-bbox="480 430 767 490">Dispositions relatives aux enquêtes</p> <p data-bbox="520 533 727 593"><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p data-bbox="501 658 746 687">Article 2 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="461 719 786 840"><i>Le deuxième alinéa de l'article 53 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p data-bbox="461 878 786 1120"><i>« Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation de l'enquête pour une durée maximale de huit jours. »</i></p> <p data-bbox="480 1182 767 1211">Article 2 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="461 1245 786 1917"><i>Dans le premier alinéa de l'article 76-1 du code de procédure pénale, les mots : « à l'une des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ou à l'un des crimes ou délits en matière de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal » sont remplacés par les mots : « à un crime ou à un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ».</i></p>	<p data-bbox="916 394 1021 423">Section 2</p> <p data-bbox="858 533 1075 593"><i>[Division et intitulé supprimés]</i></p> <p data-bbox="903 658 1031 687">Article 2 <i>ter</i></p> <p data-bbox="906 719 1027 748">Supprimé.</p> <p data-bbox="880 1182 1053 1211">Article 2 <i>quater</i></p> <p data-bbox="906 1245 1027 1274">Supprimé.</p>	<p data-bbox="1257 394 1362 423"><i>Section 2</i></p> <p data-bbox="1161 430 1453 490">Dispositions relatives aux enquêtes</p> <p data-bbox="1241 658 1378 687">Article 2 <i>ter</i></p> <p data-bbox="1145 719 1474 779">Rétablissement du texte adopté par le Sénat</p> <p data-bbox="1222 1182 1394 1211">Article 2 <i>quater</i></p> <p data-bbox="1145 1245 1474 1305">Rétablissement du texte adopté par le Sénat</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
-----	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la détention provisoire</p> <p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la détention provisoire</p>	<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la détention provisoire</p>
.....	<p style="text-align: center;">Article 3 bis (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">Article 3 bis</p>	<p style="text-align: center;">Article 3 bis</p>
	<p>I. — <i>Le dernier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est complété par trois phrases ainsi rédigées :</i></p>	<p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Rétablissement du texte adopté par le Sénat</p>
	<p style="text-align: center;"><i>« A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois la durée de deux ans prévue au présent alinéa. La chambre de l'instruction, saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, statue conformément aux dispositions de l'article 207. Cette décision peut être renouvelée deux fois dans les mêmes conditions. »</i></p>		
	<p>II. — <i>L'avant-dernier alinéa de l'article 145-2 du même code est complété par trois phrases ainsi rédigées :</i></p>		
	<p style="text-align: center;"><i>« A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
----	<p><i>d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois les durées maximales prévues au présent alinéa. La chambre de l'instruction, saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, statue conformément aux dispositions de l'article 207. Cette décision peut être renouvelée deux fois dans les mêmes conditions. »</i></p>	----	----
.....	<p>Article 4 bis (nouveau)</p>	<p>Article 4 bis</p>	<p>Article 4 bis</p>
	<p><i>Le cinquième alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Si la personne a déjà comparu devant la chambre de l'instruction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas d'appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle de la personne par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours. »</i></p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par le Sénat</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
	<i>Section 4</i>	Section 4	<i>Section 4</i>
	Disposition relative à l'instruction		Disposition relative à l'instruction
	<i>[Division et intitulé nouveaux]</i>	<i>[Division et intitulé supprimés]</i>	
	Article 4 ^{ter} (nouveau)	Article 4 ^{ter}	Article 4 ^{ter}
	<i>L'article 173-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</i>	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par le Sénat
	<i>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i>		
	<i>« Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs. » ;</i>		
	<i>2° Le second alinéa est complété par les mots : « puis de ses auditions ultérieures ».</i>		
	Section 5	Section 5	Section 5
	Dispositions relatives à la cour d'assises	Dispositions relatives à la cour d'assises	Dispositions relatives à la cour d'assises
	<i>[Division et intitulé nouveaux]</i>		
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
L'article 380-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	I. — L'article...	<i>(Sans modification).</i>
« Le ministère public peut également faire appel des arrêts d'acquiescement. »	« Le procureur général peut ... acquiescement. »	... rédigé :	
		<i>(Alinéa sans modification).</i>	
		II (nouveau). — L'article 380-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Article 5 bis A (nouveau)

L'article 308 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « d'un enregistrement sonore » sont remplacés par les mots : « en tout ou partie, d'un enregistrement audiovisuel ou sonore » ;

2° Dans la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « L'enregistrement », sont insérés les mots : « audiovisuel ou » ;

3° La seconde phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« L'enregistrement audiovisuel ou sonore peut encore être utilisé devant la cour d'assises statuant en appel, devant la Cour de cassation saisie d'une demande

« Lorsque l'appel est formé par le procureur général et que le siège de la cour d'assises n'est pas celui de la cour d'appel, la déclaration d'appel, signée par le procureur général, est adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d'assises ; elle est transcrite sur le registre prévu à l'alinéa précédent et annexée à l'acte dressé par le greffier. »

III (nouveau). — Dans le dernier alinéa de l'article 380-13 du même code, la référence : « 380-11 » est remplacée par la référence : « 380-12 ».

Article 5 bis A

Supprimé.

Article 5 bis A

**Rétablissement du
texte adopté par le Sénat**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
----	<i>en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi. »</i>	----	----
.....	Section 6	Section 6	Section 6
.....	Dispositions diverses et de coordination	Dispositions diverses et de coordination	Dispositions diverses et de coordination
.....	<i>[Division et intitulé nouveaux]</i>		
.....	Article 5 quater (nouveau)	Article 5 quater	Article 5 quater
.....	<i>Dans l'article 144-2 du code de procédure pénale, les mots : « à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle chez lui et dont l'âge est inférieur à dix ans » sont remplacés par les mots : « exclusive à l'égard d'un enfant âgé de seize ans au plus ayant chez lui sa résidence ».</i>	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par le Sénat
.....	Article 5 quinquies (nouveau)	Article 5 quinquies	Article 5 quinquies
.....	<i>Dans le premier alinéa de l'article 729-3 du code de procédure pénale, les mots : « sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle » sont remplacés par les mots : « exclusive sur un enfant âgé de seize ans au plus ayant chez ce parent sa résidence ».</i>	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par le Sénat
.....	Article 5 sexies (nouveau)	Article 5 sexies	Article 5 sexies

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 626-3 du code de procédure pénale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Sept magistrats suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Supprimé.

Propositions de la commission

Rétablissement du texte adopté par le Sénat

.....